

Règlement de fonctionnement



Foyers d'Hébergement **Les Résidences de l'Isle**

 **Apei Périgueux**
Vivons ensemble nos différences 



Selon le décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003
relatif au règlement de fonctionnement

Institué par l'Article L 311-7 du code de l'action sociale et des familles
Loi 2002-2 du 2 janvier 2002

- Consultation du Conseil de la Vie Sociale le 15 février 2024.
- Consultation du Comité Social et Economique le 22 février 2024.
- Validation par le Conseil d'Administration le 13 mars 2024.

Crédits pictogrammes : Freepik, Muhammad_Usman, Plastic Donut, Creatrive, itim2101, Aranagraphics, Flat Icons, T.rex, Iconixar, Nikita Golibev, Victoruler, pojok, DinosoftLabs, Secret Studio, SBTS2018, Mihimihi, Dimitry Mirolubov, Good Ware, noomtah, vectorsmarket15, Smashicons, alfan, Jesus Chavarria, nawicon, Talha Dogar, MD RIDUWAN MOLLA, monkik, photo3idea_studio, AomAm, Parzival'1997, Uniconlabs, Yoteyo, Nor Phai, justicon, Muhammad Atif, BZZRINCANTATION, adriansyah de flaticon.com

Ce document a été écrit en FALC (Facile A Lire et à Comprendre).



Il a été écrit par l'atelier FALC de l'ESAT Ôséa. 

L'atelier FALC a reçu la marque Qualité de l'Unapei 

Sommaire

Chapitre 1

Article 1.1 Les objectifs.	page 1
Article 1.2 L'écriture du règlement de fonctionnement	page 1
Article 1.3 Les modifications	page 2
Article 1.4 La lecture du règlement de fonctionnement	page 2

Chapitre 2 : Droits et libertés

Article 2.1 Définition	page 3
Article 2.2 Droit à la dignité et l'intégrité	page 3
Article 2.3 Droit au respect de la vie privée	page 5
Article 2.4 Droit à la liberté de se déplacer	page 6
Article 2.5 Droit à la liberté d'opinion et la pratique religieuse	page 7
Article 2.6 Droit à l'auto-détermination	page 8
Article 2.7 Droit à une vie amoureuse	page 9
Article 2.8 Droit à l'image	page 10
Article 2.9 Droit de donner son avis et participer à la vie de l'établissement	page 11
Article 2.10 Droit de se soigner	page 11
Article 2.11 Droit à l'information et à la protection des données personnelles	page 12
Article 2.12 Droit d'accès au dossier	page 13
Article 2.13 Droit du secret des professionnels de l'établissement	page 13

Chapitre 3 : Fonctionnement du Foyer d'Hébergement

Article 3.1 Conditions d'admission	page 14
Article 3.2 Conditions de présences au Foyer d'Hébergement	page 16
Article 3.3 Conditions d'absences	page 17
Article 3.4 Prix et paiement de l'hébergement	page 18
Article 3.5 Ce qu'il se passe en cas de non-paiement	page 21
Article 3.6 Les autres frais	page 21
Article 3.7 Arrêt et reprise des prestations et des accompagnements	page 22
Article 3.8 Départ du Foyer d'Hébergement	page 23
Article 3.9 Les transports	page 24

Chapitre 4 : Règles de vie au Foyer d'Hébergement

Article 4.1 Respect des horaires	page 25
Article 4.2 Respect de la vie au Foyer d'Hébergement	page 25
Article 4.3 Restauration	page 26
Article 4.4 Activités et loisirs	page 27
Article 4.5 Courrier et communication	page 28
Article 4.6 Visites et accueil des familles et des amis	page 29
Article 4.7 Lavage du linge	page 30
Article 4.8 Soins et parcours de santé	page 31
Article 4.9 Animaux dans le Foyer d'Hébergement	page 32
Article 4.10 Objets interdits	page 32
Article 4.11 Alcool, tabac et produits interdits	page 33
Article 4.12 Gestion des déchets	page 33
Article 4.13 Argent personnel	page 34
Article 4.14 Les aliments dans les chambres	page 35
Article 4.15 Activités à l'extérieur du Foyer d'Hébergement	page 35
Article 4.16 Bénévolat	page 36

Chapitre 5 : Utilisation des locaux et sécurité des biens et des personnes

Article 5.1 Utilisation des espaces individuels	page 37
Article 5.2 Utilisation des locaux du Foyer d'Hébergement	page 38
Article 5.3 Consignes de sécurité et d'incendie	page 38
Article 5.4 Prise en charge des urgences et des situations exceptionnelles	page 39
Article 5.5 Protection des personnes et des objets	page 40
Article 5.6 Gestion des situations de violence et de maltraitance	page 41

Chapitre 1

Article 1.1

Les objectifs

Les objectifs d'un règlement de fonctionnement sont :

- d'écrire les droits et les devoirs des personnes accompagnées,
- d'améliorer la qualité de vie au SAVS.

Ce règlement doit respecter les droits et les libertés des personnes.



Le règlement de fonctionnement sera donné :

- aux personnes accompagnées,
- aux représentants légaux,
- aux familles,
- aux personnes qui travaillent au SAVS.

Article 1.2

L'écriture du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est écrit par l'Apei Périgueux et la direction des Résidences de l'Isle.

Pour écrire ce règlement la direction s'est fait aider par :

- les représentants des personnes accompagnées,
- les familles,
- les professionnels des SAVS.

Le CVS et le CSE ont donné leur avis sur le règlement de fonctionnement.

CVS : Conseil de la Vie Sociale.

CSE : Conseil Social et Economique.

Le Conseil d'Administration de l'Apei Périgueux a validé ce règlement de fonctionnement.

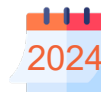


 **Apei Périgueux**
Vivons ensemble nos différences 

Article 1.3

Les modifications

Le règlement de fonctionnement est valable 5 ans.



Ce règlement peut être modifié avant 5 ans en fonction d'une demande :

- du Conseil d'Administration de l'Apei Périgueux,
- de la direction des Résidences de l'Isle,
- du Conseil de la Vie Sociale.

Les modifications seront écrites dans un nouveau document.

Ce nouveau document sera mis dans le règlement de fonctionnement.



Tout le monde connaîtra les modifications du règlement grâce à :

- la présentation des modifications lors d'une réunion,
- l'affichage d'un document à l'accueil des Foyers d'Hébergement.

Article 1.4

La lecture du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est donné à chaque personne accompagnée.

Ce règlement devra être écrit pour qu'il soit compris par tous.

Par exemple : le règlement de fonctionnement écrit en FALC
(Facile A Lire et à Comprendre).



Le règlement de fonctionnement devra être affiché :

- au Foyer d'Antonne : tableau d'affichage dans le hall d'entrée.
- au Foyer de Trélissac : tableau d'affichage dans le hall d'entrée.

Chapitre 2

Droits et libertés

Article 2.1

Définition

L'accueil et l'accompagnement au Foyer d'Hébergement doivent respecter la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

La charte des droits et libertés de la personne accueillie est affichée au Foyer d'Hébergement.

Cette charte est donnée avec le livret d'accueil quand une personne est admise aux Résidences de l'Isle.

Les droits et libertés des personnes accompagnées doivent être respectés.

Les personnes accompagnées doivent respecter les droits et les libertés des autres.

Article 2.2

Droit à la dignité et l'intégrité

Le Foyer d'Hébergement doit respecter la dignité de la personne qu'elle accompagne.

La dignité c'est respecter qui vous êtes.



Quand une personne est admise au Foyer d'Hébergement :

- les professionnels doivent dire « vous » à la personne accompagnée.
- le personnel devra appeler cette personne par son nom.

Si la personne accompagnée est d'accord :

- les professionnels pourront dire « tu »,
- les professionnels pourront l'appeler par son prénom.

Les professionnels ne peuvent pas appeler une personne avec un surnom.

Article 2.2

Droit à la dignité et l'intégrité

La violence est interdite au Foyer d'Hébergement.

Il est interdit de frapper ou d'insulter :

- une personne accompagnée,
- un professionnel,
- une personne extérieure du Foyer.



La personne accompagnée qui a frappé ou insulté sera convoquée par :

- l'équipe accompagnante,
- l'équipe de direction.



La personne accompagnée frappée ou insultée pourra dire ce qu'il s'est passé à :

- l'équipe accompagnante,
- l'équipe de direction

Suivant la situation, la personne qui exerce la mesure de protection juridique (tuteur ou curateur) sera informée par :

- l'équipe accompagnante,
- l'équipe de direction.



Article 2.3

Droit au respect de la vie privée

Le Foyer d'Hébergement doit respecter la vie privée des personnes.

Dans les Foyers d'Hébergement les personnes accompagnées doivent être en sécurité.

La personne accompagnée a le droit au respect de sa vie privée.



Il est interdit d'entrer dans le logement d'une personne accompagnée.

Les professionnels doivent avoir l'autorisation de la personne accompagnée pour entrer dans le logement.



Les professionnels pourront entrer dans le logement si la personne accompagnée est en danger.



La personne accompagnée a sa clé personnelle pour entrer dans son logement.



Les professionnels doivent :

- frapper à la porte,
- attendre que la personne accompagnée leur dise d'entrer.

Les surveillants de nuit ne peuvent pas entrer dans le logement d'une personne accompagnée sauf si la personne est malade.

Les maîtresses de maison doivent demander l'autorisation de la personne accompagnée pour entrer dans son logement. Sauf si la personne accompagnée est en danger.

Si une personne accompagnée est en difficulté, les maîtresses de maison peuvent entrer dans le logement une fois par semaine.

La personne accompagnée doit être d'accord.

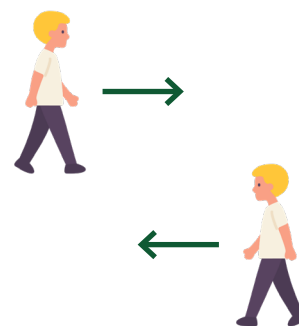
Article 2.4

Droit à la liberté de se déplacer

Chaque personne a le droit d'aller et venir.

Une personne peut avoir des difficultés pour se déplacer.

Cette difficulté peut empêcher sa liberté d'aller et venir.



Pour sa sécurité, les professionnels peuvent empêcher une personne accompagnée d'aller et venir.

Ils peuvent l'empêcher à cause :

- d'un problème de santé,
- d'un manque d'argent...
- de la météo (forte chaleur, grand froid...)

C'est décidé par :

- la famille ou la personne qui exerce la mesure de protection juridique,
- les professionnels...

Les sorties sont autorisées si :

- l'équipe éducative a vérifié que la personne peut sortir seule,
- c'est écrit dans le projet personnalisé.



Les personnes accompagnées sont autorisées à sortir seules.

Par exemple :

- faire des achats,
- aller au restaurant...

Article 2.5

Droit à la liberté d'opinion et à la pratique religieuse

Les discussions sur la politique et la religion sont autorisées au Foyer d'Hébergement.

Il faut respecter les autres religions.

Il faut respecter toutes les idées politiques.



On peut pratiquer sa religion au Foyer d'Hébergement.

La pratique religieuse ne doit pas gêner le fonctionnement du Foyer d'Hébergement.

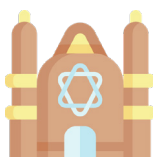
Une personne accompagnée peut demander la visite d'une personne de sa religion.

Par exemple : un rabbin, un prêtre, un imam...

La personne accompagnée doit le demander aux professionnels.

Une personne accompagnée souhaite aller dans un lieu religieux.

Par exemple : une synagogue, une église, une mosquée...



Cet accompagnement sera fait par la famille ou

la personne qui exerce la mesure de protection juridique.

Le Foyer d'Hébergement essaie de s'adapter aux demandes religieuses quand c'est possible.

Article 2.6

Droit à l'auto-détermination

Le Foyer d'Hébergement doit proposer un accompagnement adapté aux besoins de chaque personne.

L'accompagnement est fait pour les personnes et avec les personnes.

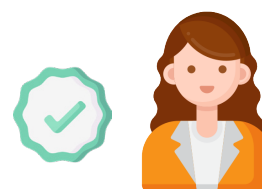
L'auto-détermination permet à la personne de faire ses choix.

La personne en situation de handicap a droit à des accompagnements adaptés à ses besoins.



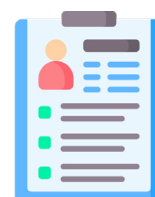
Les professionnels doivent respecter l'avis de la personne.

La personne doit être en capacité de décider seule.



La personne participe à la création de son projet personnalisé :

- seule
- OU**
- avec la personne qui exerce la protection juridique (tuteur, curateur).



Article 2.7

Droit à une vie amoureuse

Le Foyer d'Hébergement doit respecter la vie privée des personnes.

Les personnes ont le droit d'avoir une vie amoureuse.



Les personnes du Foyer d'Hébergement peuvent :

- participer à des ateliers sur la vie amoureuse et sexuelle,
- être accompagnées par des professionnels dans leur vie amoureuse et sexuelle.

Les personnes peuvent avoir des relations sexuelles.

Les 2 personnes doivent être d'accord.



La relation amoureuse ne doit pas mettre une personne en danger.

Les personnes accompagnées ont le droit d'avoir une relation amoureuse et sexuelle.

Les personnes n'ont pas besoin de demander l'autorisation.

Les personnes peuvent demander à être dans un même logement pour vivre une vie amoureuse.



Les professionnels demandent si les 2 personnes sont d'accord.

Cela permet de vérifier que les 2 personnes sont en sécurité.



Les relations sexuelles doivent se passer dans l'intimité et dans les logements.

La contraception d'une personne peut être écrite dans son projet personnalisé.

Un moyen de contraception permet de ne pas avoir d'enfant.

Le Foyer d'Hébergement n'accueille pas de parents ni d'enfants.

Le Foyer d'Hébergement n'accueille pas la famille d'une personne accompagnée.

Article 2.8

Droit à l'image

La personne doit donner son accord pour être prise en photo.



Tous les 2 ans, l'Apei Périgueux fait signer un document pour accepter d'être pris en photo.

Si la personne accepte d'être prise en photo, les photos seront utilisées :

- en interne,

Par exemple : au Foyer d'Hébergement, à l'Apei Périgueux.

- en externe.

Par exemple : dans les journaux, site internet.

Il est interdit d'utiliser des photos ou des vidéos de personnes qui n'ont pas donné leur accord.



Article 2.9

Droit de donner son avis et participer à la vie de l'établissement

Pour le bon fonctionnement du Foyer d'Hébergement

La personne accompagnée peut poser des questions au Conseil de la Vie Sociale.

La personne accompagnée peut participer aussi à :

- des réunions pour parler des relations avec les autres personnes accompagnées,
- des réunions tous les mois sur la vie affective et sexuelle,
- des réunions demandées par les personnes accompagnées,
- des entretiens individuels avec les professionnels ou l'infirmière.



Pour un problème d'une personne accompagnée

La personne accompagnée ou la personne qui exerce

la mesure de protection juridique peuvent demander un rendez-vous :

- aux professionnels,
ou
- à l'équipe de direction.

Article 2.10

Droit de se soigner

Chaque personne a le droit de choisir son médecin traitant.



La personne garde votre médecin traitant et les autres professionnels de santé. Sauf s'ils sont trop loin du Foyer.

Le Foyer peut vous aider à chercher des professionnels de santé plus proches.

Une famille peut continuer à s'occuper du suivi de santé.

L'infirmière du Foyer peut accompagner la famille.

Article 2.11

Droit à l'information et à la protection des données personnelles

Le Foyer d'Hébergement a besoin d'informations personnelles pour accompagner les personnes.

Ces informations personnelles peuvent être :

- administratives,
- médicales...

Vos informations personnelles sont confidentielles.

Confidentiel veut dire que c'est secret.



Vos informations personnelles sont utilisées par les professionnels du Foyer.
Les professionnels n'ont pas le droit de parler de vos informations personnelles.

Vos informations personnelles seront gardées
pendant la durée de votre accompagnement au Foyer d'Hébergement.

L'Apei de Périgueux est responsable de l'utilisation des informations personnelles.

Pour contacter le responsable des informations personnelles,
vous pouvez envoyer un e-mail à cette adresse : contact@apei-perigueux.fr @

Si la personne change d'établissement,
les informations personnelles seront envoyées au nouvel établissement.

La personne peut poser des questions sur ses informations personnelles.

Pour poser une question,
il faut écrire un e-mail à cette adresse : dpo@apei-perigueux.fr @

Article 2.12

Droit d'accès au dossier

La personne peut demander à lire son dossier personnel.

La personne qui exerce la mesure de protection juridique peut demander à lire le dossier de la personne accompagnée.



Il faut écrire un courrier à la direction du Foyer d'Hébergement.



La direction a 5 jours pour donner l'autorisation de lire le dossier.

Un professionnel du Foyer d'Hébergement sera présent quand la personne lira son dossier.

Article 2.13

Droit du secret des professionnels de l'établissement

Les professionnels du Foyer d'Hébergement ne doivent pas parler des informations personnelles des personnes accompagnées.



Chapitre 3

Fonctionnement du Foyer d'Hébergement

Article 3.1

Conditions d'admission

Une admission est acceptée par l'équipe de direction.

Pour être accompagné par le Foyer d'Hébergement, il faut :

- avoir le document d'orientation de la CDAPH,
Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,
- avoir un dossier d'admission,
Par exemple : rapports de stages, dossier médical...,
- que le Foyer d'Hébergement soit adapté aux besoins de la personne.



La personne donne son accord pour être accompagnée.



Le Foyer d'Hébergement peut accueillir une personne en cas d'urgence.



Si l'équipe de direction de l'établissement refuse l'admission, elle doit :

- expliquez les raisons à la personne,
- expliquez les raisons du refus à la MDPH.

Maison Départementale des Personnes Handicapées



Pour être admis dans l'établissement, il faut :

- une copie d'acte de naissance ou une copie du livret de famille,
- une copie de l'attestation de la carte vitale et de la carte de mutuelle,
- une copie d'une pièce d'identité valide,
Par exemple : carte d'identité, passeport...
- une attestation d'orientation de la MDPH en Foyer d'Hébergement.



Vous devez aussi donner vos justificatifs de ressources :

- Allocation aux Adultes Handicapés,
- Allocation Logement si vous la recevez déjà...

Si vous ne recevez pas l'Allocation Logement, il faudra faire la demande à la Caf.
Vous faites cette demande quand vous êtes admis au Foyer d'Hébergement.

Vous devez faire une demande d'aide sociale.

C'est très important

Vous demandez un dossier de demande d'aide sociale à la mairie de votre domicile.

Par exemple :

Vous habitez à Bergerac.

Vous demandez le dossier à la mairie de Bergerac.

Vous devez remplir le dossier d'aide sociale.



Ensuite, vous ramenez le dossier à la mairie.

Vous demandez une preuve de dépôt.

C'est un document qui dit que vous avez déposé votre dossier à la mairie.



Il faudra donner cette preuve de dépôt au Foyer d'Hébergement.



Plus tard, vous recevez un document qui dit que vous êtes admis à l'aide sociale.

Si vous avez une mesure de protection, la personne qui exerce
la mesure de protection juridique doit vous aider.

Le contrat de séjour :

Vous signez un contrat de séjour un mois après votre arrivée au Foyer.

C'est l'admission.

Ce contrat est signé entre :

- le Foyer d'Hébergement,
- la personne accompagnée.



Si vous avez une mesure de protection, la personne qui exerce la mesure de protection juridique pourra signer également.

Article 3.2

Conditions de présences au Foyer d'Hébergement

Hébergement toute l'année

Le Foyer d'Hébergement est ouvert toute l'année.

La personne accompagnée a sa chambre personnelle.

La personne accompagnée devrait être présente toute l'année.



Stages

Le Foyer d'Hébergement peut accueillir des stagiaires.

Une convention de stage est signée.

Cette convention de stage permettra de connaître :

- les objectifs du stage,
- les conditions du stage.



Accueil d'urgence

Le Foyer d'Hébergement peut accueillir une personne en urgence si :

- une famille le demande,
- les autorités le demandent.

L'accueil d'urgence doit être autorisé par la MDPH.

L'accueil d'urgence est possible si le Foyer peut accueillir une personne.



Article 3.3

Conditions d'absences

Les absences autorisées :

Absences pour hospitalisation

La personne accompagnée est à l'hôpital.

La personne est donc absente du Foyer.

Un bulletin d'hospitalisation doit être envoyé au Foyer d'Hébergement.



Absences les week-ends

Les absences pendant les week-ends sont autorisées.

Les jours de week-ends sont le samedi et le dimanche.

Certains week-ends sont plus longs s'il y a des jours fériés.



Absences pour convenances personnelles

Ce sont les absences pour d'autres raisons.

Le maximum de jours d'absences autorisées est de 35 jours.

Le compte des jours d'absences autorisés commence le 1^{er} janvier de chaque année.

Pour une absence imprévue, Le Foyer doit être prévenu avant 9h00 le matin.

Chaque personne accompagnée a un planning prévu.

Cela permet au Foyer d'Hébergement de s'organiser pour :

- les repas,
- l'emploi du temps des professionnels...



Une personne accompagnée est absente plus de 35 jours dans l'année.

Le Foyer pourrait utiliser la chambre pour accueillir une autre personne en situation de handicap.

Le Foyer pourrait décider de ne plus accompagner la personne.

Le Foyer sera en accord de la MDPH.

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées.



Maison Départementale
des Personnes Handicapées

Article 3.4

Prix et paiement de l'hébergement

Prix de l'hébergement

Chaque année, le Conseil Départemental décide du prix de journée.

Le prix de journée pour le Foyer d'Hébergement correspond :

- au logement,
- aux repas,
- au lavage du linge,
- à l'accompagnement pour la vie de tous les jours.



La personne accompagnée paye le prix de l'hébergement.



Pour avoir une aide financière, la personne accompagnée doit :

- demander un dossier d'aide sociale,
- refaire un dossier d'aide sociale.



Lire les explications de l'aide sociale page 15

La demande du dossier d'aide sociale est faite trop tard.

La facture pour le prix d'hébergement sera envoyée :

- à la personne accompagnée,
- ou**
- à la personne qui exerce la mesure de protection juridique.

Le prix de l'hébergement est calculé suivant le nombre de jours où la personne accompagnée est présente au Foyer d'Hébergement.



La facturation prend en compte :

- des absences pour hospitalisation,
- des absences les week-ends,
- des absences pour convenances personnelles.

Pour mieux comprendre,
demandez des explications à la direction du Foyer d'Hébergement.

Foyer de Trélissac

Numéro de téléphone : 05 53 04 05 38 

Foyer d'Antonne

Numéro de téléphone : 05 53 34 14 04 

Les absences

Par exemple :

La personne accompagnée part le vendredi soir.

Elle revient le lundi matin.

Cela fait 2 jours d'absence (le samedi et le dimanche)

Une personne accompagnée part le vendredi soir.

Elle revient le dimanche soir.

Cela fait 1 jour d'absence (le samedi)

Une personne accompagnée part le samedi matin.

Elle revient le dimanche soir.

Il n'y a pas de jour d'absence.

La personne accompagnée doit payer son hébergement tous les mois.

La personne accompagnée doit payer 2 semaines après avoir reçu la facture.

Frais de stage

Le prix d'hébergement des stages est calculé en fonction de la convention de stage.

Article 3.5

Ce qu'il se passe en cas de non-paiement

La personne accompagnée ne paie pas sa facture d'hébergement.

Une réunion est organisée entre :

- la direction de l'établissement,
- la personne accompagnée,
- la personne qui exerce la mesure de protection juridique.

Ensemble, nous essayons de trouver une solution.

Il n'y a pas de solution :

La direction du Foyer d'hébergement pourra expliquer ce problème à l'Apei Périgueux.

Article 3.6

Les autres frais

Les frais médicaux

La personne accompagnée paye :

- ses médicaments,
- les consultations chez le médecin.



Les frais de participation sociale et les autres frais

Une personne accompagnée va :

- boire un verre dans un bar
- ou
- manger au restaurant.



La personne accompagnée paye.

Le Foyer organise une sortie avec plusieurs personnes accompagnées.

Par exemple : cinéma, cirque...



La personne accompagnée paye.



La personne accompagnée paye ses courses.



Le Foyer propose un projet pour la personne accompagnée.

Le Foyer dira combien coûte le projet.

La personne accompagnée paye.



Si la personne accompagnée a une mesure de protection juridique,
le Foyer demande de l'argent à la personne qui exerce la protection juridique.

Article 3.7

Arrêts et reprises des prestations et des accompagnements

Absence les week-ends et pour convenances personnelles

La personne est accompagnée quand elle revient au Foyer.

Absences pour hospitalisation

La personne est accompagnée quand elle sort de l'hôpital.

La personne accompagnée garde sa place au Foyer.



Absence car la personne accompagnée :

- n'a pas respecté le règlement de l'établissement,
- a été violente avec les autres personnes ou un professionnel,
- a des difficultés à s'adapter au règlement de l'établissement...



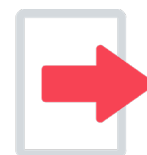
Le Foyer peut décider d'arrêter l'accompagnement de la personne pendant un temps.
La personne accompagnée sera accueillie et accompagnée d'une autre manière.

Le Foyer informe la MDPH.



Un nouveau projet d'accompagnement est proposé par le Foyer.

La personne accompagnée peut être orientée vers un autre établissement.



Problème dans le Foyer

Par exemple : une grève, le Foyer dégradé...

Le Foyer accompagne les personnes quand le problème est réglé.

La personne accompagnée ne paie pas le prix de l'hébergement pendant son absence.

Article 3.8

Départ du Foyer d'Hébergement

Une personne accompagnée veut quitter le Foyer.

Vous devez prévenir le Foyer 1 mois avant la date de départ.

Vous devez écrire un courrier à la direction du Foyer.



Vous partez avant la date prévue, les jours d'absences seront comptées comme des jours d'absences pour convenances personnelles.

Lire les explications des absences pour convenances personnelles page 19

Article 3.9

Les transports

Le Foyer d'Hébergement ne fait pas les transports pour :

- les retours en famille,
- les départs en séjours adaptés.

La personne accompagnée paie les transports.



La personne accompagnée doit respecter la sécurité dans les véhicules.
Par exemple : mettre la ceinture de sécurité...



Chapitre 4

Les règles de vie au Foyer d'Hébergement

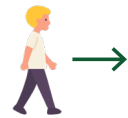
Article 4.1

Respect des horaires

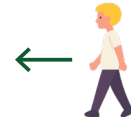
Vivre ensemble demande de respecter des horaires :

- partir ou revenir au Foyer,
- les visites des familles...

La personne accompagnée doit dire à quelle heure elle part.



La personne accompagnée doit dire à quelle heure elle revient.



Les familles ne peuvent pas venir à l'heure du repas.

Les familles doivent informer l'équipe éducative quand elles viennent au Foyer.

Article 4.2

Respect de la vie au Foyer

Les personnes accompagnées doivent respecter la tranquillité des autres personnes :

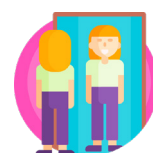
- quand elles regardent la télé,
- quand elles reçoivent de la visite...

Une personne accompagnée a des difficultés pour entendre.

Cette personne peut porter des écouteurs.



Les personnes doivent avoir des vêtements corrects au Foyer.



Article 4.3

Restauration

Les personnes accompagnées mangent dans la salle de restauration.

Les personnes accompagnées malades mangent dans leur chambre.

Les horaires de repas au Foyer :

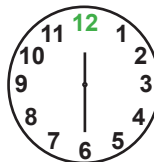
Le petit déjeuner :



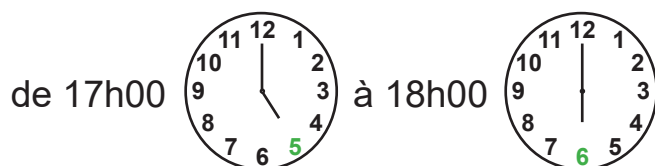
Le repas de midi :

Pendant la semaine, ce sont les horaires de repas de l'ESAT.

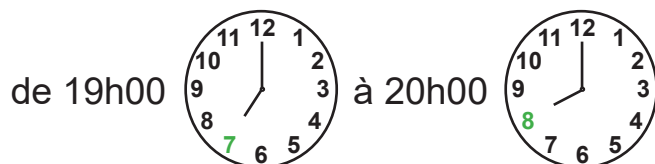
Le week-end, le repas de midi est à 12h30



Le « pot d'accueil » après le travail :



Le repas du soir :



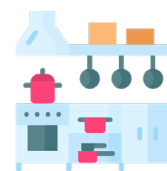
Une personne accompagnée est absente pour un repas.

La personne accompagnée doit prévenir le Foyer.

Elle doit prévenir 5 jours avant.

Une personne accompagnée invite sa famille à manger au Foyer.
La personne accompagnée doit demander l'autorisation à l'équipe éducative.

La personne accompagnée peut préparer le repas pour sa famille dans la cuisine du Foyer.



Les menus :

Les menus sont différents tous les jours.



Les régimes, les allergies des personnes accompagnées sont respectés.

Un groupe de personnes se réunit pour dire s'il faut améliorer les menus.

Article 4.4

Activités et loisirs

Le Foyer propose des activités aux personnes accompagnées :

- activités sportives,
- activités de loisirs...



Les activités peuvent se faire :

- au Foyer,
- à l'extérieur du Foyer.



Les personnes accompagnées payent pour participer aux activités.



Article 4.5

Courrier et communication

Le courrier est distribué tous les jours.

Le personnel du Foyer n'ouvre pas le courrier d'une personne accompagnée.

Une personne accompagnée peut demander à un professionnel de lui lire un courrier.

Le professionnel doit lire le courrier seulement avec la personne accompagnée.

La personne accompagnée paye :

- les timbres,



- les enveloppes...



Appels téléphoniques

Les personnes accompagnées peuvent téléphoner avec leur téléphone portable.



Les appels téléphoniques ne doivent pas gêner :

- les activités,
- les autres personnes...

En cas d'urgence, les appels téléphoniques sont autorisés à tout moment.

Les familles peuvent téléphoner au Foyer pour parler avec une personne accompagnée.



Article 4.6

Visites et accueil des familles et des amis

Les familles et amis doivent prévenir le Foyer pour venir voir une personne.

Ils doivent prévenir quelque jours avant.



Les familles et les amis doivent dire quand ils arrivent au Foyer.

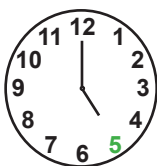
Les visites ne doivent pas déranger :

- les activités,
- les sorties.

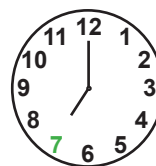
Une personne accompagnée peut recevoir sa famille dès qu'elle le veut.

Des heures de visites ont été organisées par le Foyer :

- du lundi au vendredi de 17h00



à 19h00



- le week-end suivant les activités prévues.

Quelquefois, une famille ou des amis peuvent venir au Foyer avant 17h00 et après 19h00.

La famille doit prévenir les professionnels du Foyer.



Ces visites ne doivent pas gêner le fonctionnement du Foyer.

Les enfants des familles qui viennent au Foyer doivent rester avec la famille.

Des journalistes ou des photographes peuvent venir voir une personne accompagnée.

Ils doivent demander l'autorisation de la direction du Foyer.

Les bénévoles doivent demander l'autorisation de la direction pour venir au Foyer.

Article 4.7

Lavage du linge

Un planning est prévu pour laver son linge.



Les personnes accompagnées peuvent utiliser :

- les machines à laver,
- les sèche-linge.



Les personnes accompagnées doivent respecter le fonctionnement des machines.

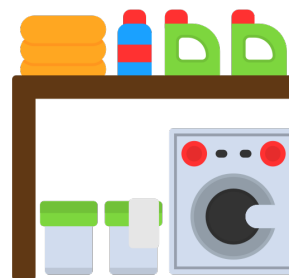
Une personne accompagnée peut demander d'être accompagnée pour utiliser les machines.

La personne accompagnée doit vérifier qu'elle ne laisse pas de linge dans les machines.

Les emballages de lessive devront être jetés.

Le filtre du sèche-linge devra être nettoyé.

La personne accompagnée doit laisser la buanderie propre après avoir lavé son linge.



Article 4.8

Soins et parcours de santé

Le Foyer d'Hébergement n'est pas un établissement médicalisé.

Chaque personne accompagnée a le droit d'avoir un suivi médical.

Que se soit avec :

- son médecin traitant,
- son psychiatre...



Le Foyer peut organiser pour la personne accompagnée :

- une surveillance médicale,
- la préparation et la prise de médicaments,
- les rendez-vous chez le médecin généraliste et les spécialistes.



La personne accompagnée doit donner son accord.

La personne qui exerce la mesure de protection juridique doit donner son accord.



Une personne accompagnée est malade.



Le Foyer peut :

- prendre rendez-vous chez le médecin pour cette personne,
- décider d'emmener la personne accompagnée à l'hôpital.

Article 4.9

Animaux dans le Foyer d'Hébergement

Les animaux sont autorisés au Foyer quand il y a des activités.

La direction doit donner son accord.

Les animaux ne sont pas autorisés dans l'établissement pour des raisons :

- d'hygiène,
- de sécurité...



Article 4.10

Objets interdits

Vous ne pouvez pas amener des objets dangereux au Foyer :

- des couteaux,
- des armes,
- des objets qui blessent...



Ces objets seront récupérés par la direction.

Vous pourrez avoir une sanction.

La personne qui exerce la mesure de protection juridique sera prévenue.

Article 4.11

Alcool, tabac, et produits interdits

L'alcool est interdit au Foyer d'Hébergement.



Il est interdit de fumer ou vapoter à l'intérieur du Foyer.



Vous devez fumer ou vapoter dans le « Kiosque ».



La drogue est interdite au Foyer.

Le CBD est interdit au Foyer.



Article 4.12

Gestion des déchets

Le tri des déchets permet de séparer et de récupérer les déchets pour le recyclage.

Le Foyer a mis en place :

- des poubelles avec des couleurs différentes,
- des composteurs pour mettre les déchets ménagers.



Les personnes accompagnées doivent trier leurs déchets :

- en papier,
- en verre,
- en plastique.

Les personnes accompagnées sont aidées par un professionnel pour le tri.

Article 4.13

Argent personnel

Une personne accompagnée avec une mesure de protection a un compte bancaire.

La personne accompagnée peut acheter ce dont elle a besoin.

Par exemple : produits d'hygiène.

La personne qui exerce la mesure de protection juridique doit donner une carte bancaire à la personne accompagnée.

La personne accompagnée peut retirer de l'argent.

La personne accompagnée peut demander à un professionnel de l'aider pour retirer de l'argent.

Chaque personne accompagnée a un coffre dans sa chambre.

La personne accompagnée peut mettre son argent dans son coffre.



Une personne accompagnée n'arrive pas à gérer son argent.

Un professionnel peut l'accompagner pour prendre l'argent dans son coffre.

La gestion de l'argent est faite par la personne qui exerce la mesure de protection juridique.

Elle aide la personne accompagnée.



Une personne accompagnée peut utiliser une « fiche navette » pour :

- savoir combien elle a sur son compte bancaire,
- apprendre à gérer son argent.



Article 4.14

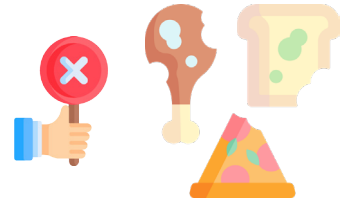
Les aliments dans les chambres

Il est interdit d'avoir des aliments qui ont besoin d'être dans un réfrigérateur.

C'est pour éviter les intoxications alimentaires.

Une intoxication alimentaire c'est manger un aliment périmé.

Périmé veut dire que l'aliment ne peut plus être mangé.



Le Foyer interdit de garder et manger des aliments qui ne sont plus bons.

Une personne accompagnée doit dire aux professionnels qu'elle a des aliments.

Les professionnels peuvent vérifier les aliments.

Mais aussi que la personne accompagnée n'a pas trop d'aliments dans sa chambre.

Article 4.15

Activités à l'extérieur du Foyer d'Hébergement

Pour certaines activités, la direction peut emmener des personnes accompagnées en transfert.

Un transfert est un séjour de plusieurs jours.



Les personnes accompagnées participent à l'organisation du transfert.

Le Foyer organise les activités et le transport.

La direction demande à chaque personne de payer une partie du transfert.



Article 4.16

Bénévolat

L'association Apei Périgueux est composée de :

- professionnels de l'association,
- professionnels externes à l'association,
- bénévoles...

Un bénévole est une personne qui travaille sans être payée.



Les bénévoles ne peuvent pas faire l'accompagnement médico-social.

Les bénévoles doivent avoir l'autorisation de la direction pour venir au Foyer.

La direction est responsable des bénévoles.

Les bénévoles doivent respecter le règlement de fonctionnement du Foyer.

Les professionnels externes doivent respecter
le règlement de fonctionnement du Foyer d'Hébergement.

Chapitre 5

Utilisation des locaux et sécurité des biens et des personnes

Article 5.1

Utilisation des espaces individuels

Une personne accompagnée arrive au Foyer d'Hébergement.

Les professionnels lui donnent la clef de sa chambre.



Si la personne accompagnée perd sa clef, elle doit rembourser le prix de la clef.



La personne accompagnée doit respecter l'hygiène et la propreté du Foyer.
Par exemple : sa chambre, la salle de bain...

La personne accompagnée doit :

- faire le ménage de sa chambre,
- ouvrir les fenêtres de sa chambre le matin,
- faire son lit...



Une personne accompagnée a des difficultés pour faire le ménage :

- les professionnels peuvent aider la personne,
- la personne accompagnée peut demander aux maîtresses de maison de l'aider.

Article 5.2

Utilisation des locaux du Foyer d'Hébergement

Les personnes accompagnées doivent respecter :

- les locaux,
- le matériel
- le mobilier (les meubles).

La personne accompagnée participe au nettoyage des locaux après les activités.

Article 5.3

Consignes de sécurité et d'incendies

Le Foyer met en place toute la sécurité pour les personnes accompagnées.

Tous les jours de l'année, des professionnels et la direction sont présents.

Tout le Foyer a des dispositifs de sécurité.

La Commission Départementale de Sécurité vérifie chaque dispositif quand elle fait une visite.



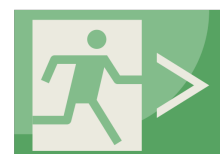
Le personnel du Foyer fait des exercices et des formations contre les incendies.



Toutes les consignes de sécurité sont affichées dans le Foyer.

Les équipements d'alerte sont visibles et accessibles :

- la fermeture automatique des portes coupe-feu,
- les sorties de secours.

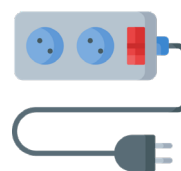


Si une personne voit une autre personne en danger,
elle doit le dire à un professionnel du Foyer.
La direction mettra en place des mesures adaptées.

Si un matériel de secours ne fonctionne plus,
il faut le signaler à la direction du Foyer.

La personne accompagnée doit demander l'autorisation pour avoir
des appareils électriques.

Les appareils électriques doivent être branchés
sur une multiprise avec un interrupteur.



Les appareils qui chauffent sont interdits dans les chambres.
Par exemple : un four, un grille pain...



Les bougies sont interdites dans les chambres.



Article 5.4

Prise en charge des urgences et des situations exceptionnelles

Une situation d'urgence ou une situation exceptionnelle sont :

- les accidents, les décès,



- les disparitions inquiétantes,



- les comportements de maltraitance...



Chaque évènement d'urgence et chaque situation exceptionnelle
sont écrits dans IMAGO DU.



Article 5.5

Protection des personnes et des objets

Le Foyer d'Hébergement a une assurance responsabilité civile.



Les personnes accompagnées qui partent sans l'autorisation du Foyer ne sont pas assurées. Cela s'appelle une fugue.



Les personnes qui sont au Foyer pendant la journée sont protégées par l'assurance responsabilité civile du Foyer d'Hébergement.

Les personnes qui participent à une activité organisée par le Foyer sont protégées par l'assurance responsabilité civile du Foyer d'Hébergement.

Les objets des personnes accompagnées sont protégés par l'assurance responsabilité civile du Foyer jusqu'à 600 euros.



Les personnes accompagnées peuvent avoir une assurance responsabilité civile en plus.

Article 5.6

Gestion des situations de violence et de maltraitance

L'Apei Périgueux donne une grande importance à la bientraitance des personnes.

La bientraitance c'est prendre soin des personnes accueillies.

C'est respecter les besoins, les choix des personnes accueillies.



L'Apei Périgueux refuse la maltraitance comme :

- la violence,
- les abus...



Si vous voyez une maltraitance, vous devez le dire à la direction.

Un rapport sera écrit avec les noms et les actes commis.

Ce rapport sera envoyé :

- au président de l'Apei Périgueux,
- au directeur général de l'Apei Périgueux,
- à l'administrateur délégué du Foyer,
- au Conseil Départemental de la Dordogne.



Ce rapport pourra être envoyé :

- à la famille,
- à la personne qui exerce la mesure de protection juridique.

La personne accompagnée qui a fait la maltraitance sera reçue par la direction du Foyer.



La direction du Foyer, le président de l'Apei Périgueux et le directeur général de l'Apei Périgueux décideront des sanctions.

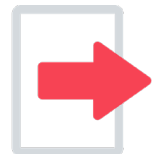
Une information pourra être donnée :

- à la gendarmerie,
- au médecin traitant,
- à la MDPH,
- à la justice,
- au Conseil Départemental de la Dordogne



Pour les professionnels du Foyer, les sanctions seront celles du règlement intérieur de l'Apei Périgueux.

Pour les travailleurs du Foyer, les sanctions peuvent aller jusqu'à une exclusion de quelques jours à une expulsion définitive du Foyer.



Une réorientation de la personne vers un établissement adapté sera proposée.

Foyers d'Hébergement - Résidences de l'Isle

Foyer de Trélissac

11 rue des Glycines
24750 TRÉLISSAC

 05 53 04 05 38

Foyer d'Antonne et Trigonant

5 rue Bas Trigonant
24420 ANTONNE ET TRIGONANT

 05 53 34 14 04

 residences@apei-perigueux.fr

 www.apei-perigueux.org

 Apei Périgueux

 **Apei Périgueux**
Vivons ensemble nos différences 